

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes): Bulletin : Saisie-arrêt; demande en validité; déclaration négative du tiers saisi; sursis jusqu'à la vérification de l'exactitude de cette déclaration. — Jugement; fausse mention du concours d'un juge; inscription de faux incident. — Contrat de mariage; stipulation obscure; interprétation. — Mineur; mariage; donation; condition de validité. — Cours d'eau; travaux faits par un riverain pour se préserver des inondations; destruction par ordre de l'autorité municipale; citation en réintégrande; compétence; séparation des pouvoirs. — Servitude; destination du père de famille; titre exprès; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin : Arrêt; règlement des qualités par un magistrat qui n'a pas concouru à cet arrêt. — Tribunal de commerce de la Seine : Transport de bestiaux par chemin de fer; tarif de la petite vitesse; retard dans l'expédition; responsabilité de la compagnie.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin : Escroquerie; compagnie d'assurances; agent; manœuvres frauduleuses. — Cour d'assises; composition; remplacement du président; extorsion de signature; tentative; questions au jury. — Tribunal de police communal; composition; ministère public. — Contrefaçon; défaut de motifs. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Affaire des Docks-Napoléon; prévention d'abus de confiance et d'escroquerie; appel du ministère public. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Les chefs d'un magasin de nouveautés; vols nombreux. — H^e Conseil de guerre de Paris : Insubordination; voies de fait envers un supérieur; peine de mort. — I^{er} Conseil de guerre maritime permanent : Accusation contre un matelot; question de compétence; tentative de meurtre.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 22 avril.

SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — DÉCLARATION NÉGATIVE DU TIERS-SAISI. — SURSIS JUSQU'À LA VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE CETTE DÉCLARATION.

Le Tribunal devant lequel est portée une demande en validité d'une saisie-arrêt formée en vertu d'un titre authentique, n'est pas obligé de statuer immédiatement sur cette demande. Il peut, sur la déclaration négative du tiers-saisi, surseoir à prononcer à cet égard jusqu'à ce que le saisissant ait porté devant le Tribunal du domicile du tiers-saisi la contestation qui pourra s'engager entre le saisissant et ce tiers-saisi sur l'exactitude de la déclaration faite par ce dernier. Le sursis, dans ce cas, est un moyen d'instruction dont ne peut se plaindre le saisissant, puisque, si la déclaration négative du tiers-saisi est reconnue sincère, il n'aura pas à supporter les frais d'une procédure en validité qui serait sans résultat utile pour lui.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Reverchon, du pourvoi des sieurs Duchemin, Ducasse et C^e contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.

JUGEMENT. — FAUSSE MENTION DU CONCOURS D'UN JUGE. — INSCRIPTION DE FAUX INCIDENT.

Dans le cas où il résulte de divers documents (dans l'espèce une déclaration du juge lui-même et une réponse du greffier à la sommation à lui adressée) que le magistrat dont le nom est porté sur l'expédition d'un jugement, n'a pas concouru à la décision, et que, subsidiairement, une inscription de faux est formée pour faire tomber en ce point la mention du jugement, le débat doit être renvoyé devant la chambre civile qui, dans ce cas, procède à l'inscription sur l'expédition de faux incident dans les formes tracées par la loi et spécialement par l'ordonnance de juillet 1837 et du règlement du 28 juin 1738.

Admission du pourvoi du sieur Giraud contre un jugement du Tribunal de commerce de Draguignan, du 1^{er} août 1856.

M. de Belleyme, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} de Saint-Malo.

CONTRAT DE MARIAGE. — STIPULATION OBSCURE. — INTERPRÉTATION.

Il n'en est pas autrement des stipulations portées dans les contrats de mariage que des conventions ordinaires. Les clauses obscures des contrats de mariage tombent sous l'interprétation exclusive des juges du fait. Ainsi, il a pu être jugé par une Cour impériale que la clause d'un contrat de mariage par laquelle il était dit que la femme, après avoir déclaré adopter le régime dotal jusqu'à concurrence de 1,000 fr., s'était réservée ses autres biens comme paramari en toucherait le prix pour en faire un bon emploi, et que ce prix deviendrait dotal, il a pu être jugé, disons-

nous, que cette clause était obscure et impliquait même contradiction et que, dès lors, il y avait lieu de l'interpréter. Cette interprétation a pu être faite dans un sens exclusif de la dotalité, sans que la Cour de cassation ait à exercer son contrôle sur cette décision et rechercher elle-même le sens de la stipulation litigieuse.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Mazeau. (Rejet du pourvoi de la dame Tudés contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 7 avril 1856.)

MINEUR. — MARIAGE. — DONATION. — CONDITION DE VALIDITÉ.

Une mineure qui, n'ayant ni père ni mère ni ascendants, s'est mariée avec l'autorisation du conseil de famille, n'a pas pu faire à son époux, dans son contrat de mariage, une donation valable, lorsqu'elle n'y était assistée que par le tuteur ad hoc que lui avait nommé le conseil de famille et qui était l'un de ses membres. Il fallait que le conseil prit connaissance des clauses du contrat de mariage et qu'il les approuvât par une délibération expresse. Ce n'est qu'à ces conditions que la donation pouvait être régulière, aux termes de l'art. 1398 du Code Napoléon, portant que les conventions et donations faites par le mineur, dans son contrat de mariage, ne sont valables qu'autant qu'il a été assisté des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour, du 19 mars 1838.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Bosviel, du pourvoi du sieur Poitreneau contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges, du 10 mars 1856.

COURS D'EAU. — TRAVAUX FAITS PAR UN RIVERAIN POUR SE PRÉSERVER DES INONDATIONS. — DESTRUCTION PAR ORDRE DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE. — CITATION EN RÉINTEGRANDE. — COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

Un Tribunal a-t-il pu, sans violer la loi et le principe de la séparation des pouvoirs, accueillir l'action intentée contre des agents de l'administration (un maire, un commissaire de police) au sujet de l'exécution d'une mesure de police (destruction de travaux de défense faits sur la rive d'un cours d'eau) ordonnée par ces agents dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions.

Admission, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} de la Boulinière, contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de première instance de Tarbes du 14 mai 1856.

SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — TITRE EXPRÈS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

La servitude par destination du père de famille ne valait titre, d'après la coutume de Paris, qu'autant que le père de famille, en se la réservant, ou en la transmettant, l'indiquait d'une manière expresse dans l'acte par lequel il aliénait l'un des deux fonds qu'il avait réunis jusque-là dans sa main.

Ainsi, sous l'empire de cette coutume, celui qui, faute de titre exprès, a succombé en première instance dans sa prétention à un droit de surveillance de cette espèce, ne devra pas obtenir plus de succès lorsqu'il en a produit un sur l'appel, s'il ne l'a pas présenté comme constitutif de la servitude, mais seulement comme établissant des faits d'où il induit l'existence de la servitude. Dans ce cas, sa preuve n'est pas plus concluante que devant le premier juge; il y a toujours absence du titre voulu par la coutume, et la Cour impériale a pu repousser le moyen, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges. Le débat n'ayant pas changé de face en appel, la Cour impériale n'a pas été obligée de donner des motifs particuliers à l'appui de sa décision. Ainsi, point de violation des principes sur les servitudes par destination du père de famille non plus que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur de Briges.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le président Béranger.

Bulletin du 22 avril.

ARRÊT. — RÉGLEMENT DES QUALITÉS PAR UN MAGISTRAT QUI N'A PAS CONCOURU À CET ARRÊT.

Les qualités font partie du jugement ou de l'arrêt auquel elles se rattachent : les magistrats qui ont concouru au jugement ou à l'arrêt ont seuls compétence pour régler les parties sur leur opposition aux qualités. Est nul, pour violation des articles 145 et 470 du Code de procédure civile, l'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'avait pas concouru à cet arrêt.

La nullité de l'arrêt doit être prononcée alors même que la rectification opérée sur l'opposition aux qualités ne ferait grief à aucune des parties, alors même que cette rectification aurait été consentie, devant le magistrat, par le rédacteur des qualités, et visée seulement par le juge.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 14 août 1855, par la Cour impériale de Rouen. (Chatain contre Caban. — Plaidants, M^{rs} Mathieu-Bodet, Avisse et Daresté.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Frédéric Lévy.

Audience du 6 avril.

TRANSPORT DE BESTIAUX PAR CHEMIN DE FER. — TARIF DE LA PETITE VITESSE. — RETARD DANS L'EXPÉDITION. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

Lorsqu'une compagnie de chemin de fer se charge habituellement de transporter, au prix du tarif de la petite vitesse, des bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris, elle contracte tacitement envers l'expéditeur l'engagement de les faire arriver à destination pour le marché où ils doivent être vendus. En conséquence, et en cas de retard, elle ne peut invoquer contre l'expéditeur les dispositions de son cahier des charges ou de la lettre de voiture qui lui accordent des délais plus longs pour les transports à petite vitesse.

M. Barthélemy fait transporter depuis plusieurs années, par le chemin de fer du Nord, les porcs qu'il fait vendre sur les différents marchés qui approvisionnent Paris; il ne paie que le prix du transport par petite vitesse, et cependant jusqu'au 19 octobre dernier, ses porcs étaient arrivés à temps pour être conduits aux marchés. Ce même jour, le convoi qui transportait 41 des porcs de M. Barthélemy a éprouvé un retard de quatre heures, et les porcs n'ont pu arriver à temps au marché de Saint-Germain pour lequel ils étaient destinés. M. Barthélemy a dû attendre le marché suivant, et il a assigné la compagnie du Nord en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui a été causé à raison des dépenses qu'il a dû faire pour la nourriture des porcs et de la baisse que cette marchandise a éprouvée d'un marché à l'autre.

La compagnie du Nord répondait que son cahier des charges et la lettre de voiture lui accordaient deux jours pour les marchandises transportées par la petite vitesse; qu'en fait, il n'y avait pas eu de retard dans l'expédition, puisqu'elle n'avait pas excédé ce délai, et que M. Barthélemy, ne justifiant d'aucun engagement spécial, ne pouvait réclamer pour ses transports les avantages exclusivement réservés à ceux qui paient la grande vitesse.

Le Tribunal, après avoir entendu le mandataire de M. Barthélemy, et M^{rs} Jametel, agréé du chemin de fer du Nord, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que si la compagnie du Nord prétend qu'elle n'a pris, à l'égard du demandeur, aucun engagement autre que ceux résultant des règlements généraux et de son cahier des charges, et qu'en outre, aux termes de la lettre de voiture, elle n'est obligée à transporter les marchandises de petite vitesse que dans le délai de deux jours, sauf stipulation contraire, il y a lieu d'examiner si, dans l'espèce, il n'y a pas eu dérogation aux conditions ordinaires;

« Attendu, en fait, que depuis longtemps Barthélemy transporte ses porcs par l'entremise du chemin du Nord; qu'entre lui et la compagnie il est intervenu un contrat tacite consacré par une longue pratique;

« Que, par ce contrat, la compagnie a accepté les porcs de Barthélemy pour les conduire à destination à une heure qui puisse permettre à l'expéditeur de les conduire au marché;

« Attendu que cette heure a toujours été celle de trois heures du matin; que, contrairement aux précédents, le 19 octobre dernier, bien que les porcs aient été remis dès six heures du matin à la gare du chemin de fer, le convoi ayant éprouvé un retard de quatre heures, les porcs ne sont arrivés qu'à une heure où il était impossible à Barthélemy de les transporter au marché de Saint-Germain;

« Attendu que les conséquences de ce retard et le préjudice qui en est résulté doivent rester à la charge de la compagnie;

« Que, d'après les éléments que possède le Tribunal, et notamment des renseignements émanant de la préfecture de police, le préjudice sera suffisamment réparé par 10 fr. par tête de porc;

« Par ces motifs, condamne la compagnie à payer à Barthélemy la somme de 410 fr. avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 avril.

ESCROQUERIE. — COMPAGNIE D'ASSURANCES. — AGENT. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

L'agent d'une compagnie d'assurances qui, par des allégations mensongères et en s'attribuant la fausse qualité d'agent du gouvernement, par exemple, a persuadé aux individus dont il voulait obtenir les souscriptions, l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, et qui à l'aide de ces moyens s'est fait remettre des souscriptions et diverses sommes d'argent que les assurés n'auraient pas consenti à remettre si l'on n'avait pas agi contre leur volonté libre, se rend coupable de manœuvres frauduleuses, et, par suite, du délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal; on alléguerait vainement qu'il y a dans ces souscriptions un contrat synallagmatique sérieux qui, donnant aux souscripteurs et à la compagnie les chances diverses que leur position respective leur accorde, ne permet pas d'y trouver les éléments constitutifs des manœuvres frauduleuses nécessaires pour constituer le délit d'escroquerie.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale d'Amiens, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 13 mars 1857, rendu en faveur du sieur Thoret.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxeli, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT. — EXTORSION DE SIGNATURE. — TENTATIVE. — QUESTIONS AU JURY.

I. La règle d'ancienneté établie par l'article 253 du Code d'instruction criminelle, qui sert de base au remplacement du président de la Cour d'assises légitimement empêché, ne s'applique pas à l'assesseur désigné seulement pour compléter la Cour d'assises, incomplète par suite de l'empêchement d'un des membres primitivement désignés; par suite, le président de la Cour d'assises empêché doit être remplacé par un des assesseurs désignés lors de la composition primitive de la Cour d'assises, en-

core bien que l'assesseur désigné pour compléter la Cour soit plus ancien que lui.

II. La déclaration du jury, portant que l'accusé a tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, la signature d'une pièce qui devait contenir obligation, tentative manifestée par un commencement d'exécution, qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, contient les éléments légaux et constitutifs du crime prévu par les articles 52 et 400 du Code pénal; elle est donc irréfutable, et il importe peu que le fait d'une obligation ou décharge n'ait pas été consommé au moment même de l'extorsion; il suffit qu'il y ait eu intention ultérieure, constatée par la déclaration du jury, de faire opérer cet effet à la pièce extorquée.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis-Michel Berrier et Mathurine Gressent, femme Legris, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 19 mars 1857, qui les a condamnés à quatre ans d'emprisonnement chacun.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Legriel, avocat.

TRIBUNAL DE POLICE COMMUNALE. — COMPOSITION. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le Tribunal de police est illégalement composé lorsque le siège du ministère public a été occupé par un fonctionnaire sans qualité à cet effet, dans les termes du Code d'instruction criminelle; ainsi, lorsqu'un Tribunal de police non cantonal, mais communal, présidé par le maire et non par le juge de paix, a eu pour officier du ministère public un commissaire de police, contrairement à l'article 167 du Code d'instruction criminelle, qui veut que ce soit l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par le procureur impérial, il y a illégale composition et, par suite, nullité.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police communal de Cénon-la-Bastide (Gironde), de quatorze jugements de ce Tribunal, rendu en faveur des sieurs Talandier et autres.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxeli, avocat-général, conclusions conformes.

CONTREFAÇON. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour a cassé, pour défaut de motifs en ce que l'arrêt ne s'expliquait pas sur tous les points principaux de l'invention des sieurs Delaunay frères, consignée dans le brevet obtenu par eux en 1852, pour un instrument destiné au bobinage et au tissage des laines, la Cour a cassé, disons-nous, l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, du 13 janvier 1857, rendu en faveur des sieurs Pollet-Gaullier frères, prévenus du délit de contrefaçon. Les éléments de la cassation sont puisés dans des circonstances et allégations de fait résultant du brevet et d'une enquête à laquelle il a été procédé sur l'instrument objet de l'invention.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxeli, avocat général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Paul Fabre, pour les frères Delaunay, et M^{rs} Morin pour les frères Pollet-Gaullier.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 24 avril.

AFFAIRE DES DOCKS-NAPOLÉON. — PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE ET D'ESCROQUERIE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

L'audience est ouverte à onze heures et demie. La parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat-général Roussel s'exprime ainsi :

Messieurs, l'excellent rapport que vous avez entendu hier vous a révélé les faits de cette cause; vous avez entendu aussi les prévenus dans leurs explications, et vous avez déjà pu saisir la physionomie de cette affaire. Est-il vrai qu'une grande institution industrielle ait été compromise par les manœuvres et les pratiques mauvaises des hommes qui étaient appelés à la diriger? Que ces hommes, autrefois considérés, aient perdu tout sentiment d'honneur jusqu'à commettre des abus de confiance? Est-il vrai que ces hommes ont trouvé un complice de leurs fraudes dans un homme que le nom qu'il porte devait au moins arrêter, car ce nom cher aux lettres comme au barreau est devenu illustre dans les discussions parlementaires? Voilà la question que vous avez à résoudre.

Aucun des prévenus n'a cru devoir accepter le débat. Le ministère public ne pense pas que Cusin, coupable de deux délits, soit suffisamment puni; qu'Orsi, complice de tant de manœuvres frauduleuses, puisse échapper aux sévérités de la justice.

On vous a dit ce qu'étaient les Docks. On vous a représenté cette entreprise, appelée à un bel avenir, bientôt compromise.

Prenez cette affaire à ses débuts. Le 17 septembre 1852 est rendu le décret des Docks. Ce décret, conçu dans de hautes pensées, devait ouvrir au commerce de nouvelles voies de richesse.

Si nous trouvons ces sources de fortune tarées par la cupidité et l'esprit de spéculation, vous n'aurez pas assez de sévérité pour condamner les prévenus.

Duchesse de Vere, un spéculateur industriel frappé déjà par la justice, s'était entendu avec M. Riant, qui désirait vendre des terrains étendus si Duchesse trouvait soit pour les Docks, soit pour une autre entreprise, un acquéreur. Duchesse devait chercher une riche récompense.

Il faut chercher dans l'Union commerciale le prologue de cette affaire.

En 1846 est fondée l'Union commerciale. Aux termes des statuts, le capital était de trois millions. Le capital est réduit par M. Cusin et Legendre à 2 millions; première violation des statuts. En 1849, on assemble les actionnaires, et à l'aide d'un semblant d'exposé on obtient une approbation des opérations.

Le ministère public signale ici les prélèvements frauduleux faits par Cusin et Legendre.

Les statuts restreignent les opérations de la société. Elles ne devaient comprendre que des escomptes, des souscriptions à des entreprises, mais seulement pour le compte de Riant. Malgré ces prescriptions, ces messieurs s'engagent dans des commandites en leur propre nom, immobilisent le capital. Le fonds de roulement est réduit à 322,000 fr.

Dans les écritures de la société on trouve ce que plus tard on trouvera dans les écritures des Docks : opérations masquées,

actif mensonger, créances irrecouvrables.
Encore un autre fait : le liquidateur déclare qu'au cours de son examen il a trouvé une propriété achetée en Suisse. Il interroge Cusin qui répond : « C'est avec ma fortune personnelle que j'ai acheté. » Or, le liquidateur trouve une pièce qui établit que cette propriété représente une commission payée à Cusin. Il réclame la propriété, et Cusin est obligé de rapporter les titres qui prennent place à l'actif social. On remarque la même opération frauduleuse pour des actions de Seyssel.

Ainsi, dès l'abord, au mois de septembre 1852, la situation de l'Union est compromise.

En ce temps-là, Cusin et Legendre demandent la concession des Docks. Étant-ce la grandeur de l'entreprise qui les avait attirés, ou était-ce le désir de rencontrer, au moyen d'une grande idée qui serait un mirage pour le public, une quantité considérable d'actions ?

Pour faire réussir cette entreprise, que fallait-il faire ? Un homme compétent, M. Pereire, l'indique. Il fallait obtenir des modifications de douane et d'octroi ; choisir un terrain bien attirer les capitaux français et étrangers, faire de bons marchés, et arriver, dans le plus court délai, à la cessation d'un état transitoire toujours dangereux. Il fallait surtout, dans cet état transitoire, n'être qu'un dépositaire, et placer les valeurs à l'abri des hasards de la spéculation.

Qu'on fait les concessionnaires ? Ils veulent avant tout l'argent. Ils ne se préoccupent point des mesures administratives ; ils ne cherchent pas à lutter contre cette routine qui arrête toute affaire au début.

Cusin et Riant partent pour Londres ; que vont-ils y faire ? Cusin entre en relations avec Read et Ricardo. Les Anglais demandent un partage dans les bénéfices. Cusin refuse, quand tout paraît conclu. Quel est le motif de son refus ? Il craint la prépondérance des Anglais, dit-il ; la dignité nationale s'oppose à employer leur concours.

Ces Anglais étaient des hommes droits, élevés, loyaux. Cusin ne veut pas de semblables aides. Ce n'est pas leur prépondérance, c'est leur surveillance qu'il craint.

Ce qu'il veut, c'est la permanence de l'état transitoire, état désastreux ; tout à l'heure, vous le verrz refuser le concours des Français.

Il suffit de pénétrer dans la correspondance pour voir percer cet esprit de convoitise.

Riant annonce que le traité est conclu, qu'il suffit de le signer. La réponse de Cusin est du 1^{er} octobre. Vous coupez la spéculation, dit-il ; vous égorguez la prime, c'est le nerf de tout. Et Cusin dénote l'intention formelle de ne pas accepter le traité.

Legendre, à la date du 12 octobre 1852, s'exprime ainsi : « Je suis convaincu qu'il y a-t-il une bien belle affaire. Une telle opération, bien conduite, est un coup de fond donné à la Bourse, au moyen duquel on obtiendra une excellente prime. »

M. Riant affirme que ce traité était excellent, et l'expert proclame que de toutes ses recherches est née la conviction que c'est dans le seul but de spéculation que l'on a repoussé le traité anglais.

Nous allons voir, en examinant l'acte de société des Docks, le premier anneau de cette chaîne de manœuvres frauduleuses au moyen desquelles on espère tromper le gouvernement et les actionnaires.

Que voyons-nous dans l'acte de société ? Il s'agit d'une société anonyme qui ne peut être constituée définitivement que par une autorisation. Mais avant cette autorisation, il peut y avoir une constitution provisoire. Mais il faut, pour faire cette constitution provisoire, qu'il y ait 200,000 actions de souscrites, aux termes des statuts.

L'article 17 autorise le placement de fonds. Mais quels étaient ces placements de fonds qu'autorisait l'article 17 ? L'article 19 l'indique : ce sont des placements sérieux, parfaitement garantis.

L'article 24 oblige les administrateurs à avoir 400 actions : ni Cusin, ni Orsi, ni aucun d'eux n'a jamais songé à les avoir. « Mais nous les aurions eues, disent-ils, lorsque la société se serait constituée. »

Ainsi voilà cette argumentation : tout ce qui oblige les actionnaires on a le droit de le faire immédiatement, tout ce qui doit être fait par les concessionnaires ne devait être fait qu'après la constitution de la société.

Les personnes honorables qui forment le conseil de surveillance se retirent successivement, le prince Murat, le général Morin, M. Dolfus ; et alors Cusin et Legendre se forment un conseil de surveillance. Ainsi, ceux qui doivent être surveillés deviennent les surveillants d'eux-mêmes.

L'article 49 stipule une assemblée générale chaque année ; jamais l'assemblée n'a été réunie.

Arrivons à l'article le plus important, l'article 63.

Voici un projet de société anonyme. On écrit dans le projet que tout est subordonné au gouvernement. Quelles sont les espérances que vous donnez aux actionnaires ? Vous leur promettez de former une société anonyme, c'est-à-dire une société fonctionnant sous la surveillance du gouvernement. Si le gouvernement autorise la société, elle est constituée ; si le gouvernement refuse son autorisation, l'objet de la société est manqué, les capitaux doivent être rendus aux actionnaires. Jusqu'à la décision qui accorde ou refuse l'anonymat, ceux qui ont reçu les fonds sont des dépositaires, ils doivent rendre des comptes. Or, ces messieurs font ratifier à l'avance toutes les opérations qu'ils feront jusqu'en 1860. Ainsi un actionnaire s'adresse au préfet de police pour obtenir la convocation de l'assemblée des actionnaires ; les gérants s'y opposent en vertu de la clause qui leur donnait carte blanche.

Mais, dit-on, l'usage ? Nous ne reconnaissons pas l'usage. Mais si cet usage existait, nous ne pourrions l'accepter.

Prétendra-t-on que les intérêts des actionnaires sont sauvegardés par l'agent du gouvernement ? Oui, mais alors celui-ci assume une grave responsabilité, car il a reçu du protecteur naturel des actionnaires, du gouvernement, la mission de protéger les intérêts de ceux-ci. Nous verrons si le commissaire a rempli son mandat.

On fait des achats considérables, on achète de Riant 79,000 mètres pour plus de 9,000,000 de fr. Or, quels étaient les terrains de Riant ? Mal choisis, parce qu'ils étaient enclavés, parce qu'ils étaient restreints ; ils ne devaient pas être acquis, c'est M. Pereire qui le déclare. Il a fallu faire des débâcles qui ont coûté 1,100,000 fr. Ces terrains, de plus, étaient entourés de rues qui ne présentaient pas d'assez larges débouchés.

Ainsi on est forcé d'acheter d'autres terrains ; on en a acheté à la compagnie de Saint-Germain.

Riant était un des promoteurs du décret ; il était en relations intimes avec Duchesne, qu'il avait récompensé par un cadeau de 70,000 fr. Aussi celui-ci était sûr ses deux collègues, qui peut-être avaient un intérêt au marché ; c'est ce qui explique l'acquisition des terrains de Riant.

Un des premiers actes de M. Pereire a été d'obtenir de M. Riant la rétrocession de moitié des terrains moyennant 4 millions de francs. Voilà comment un homme consciencieux s'empresait de blâmer, puis de réparer le mal.

On achète aussi l'entreôt des douanes. En 1832, Duchesne allait trouver le propriétaire de cet entrepôt, M. Jomar, et lui proposait de lui enlever. M. Jomar refuse, mais propose de vendre l'entrepôt. L'entrepôt se composait d'un fonds social de 2 millions, représenté par 2,000 actions de 2,000 fr. Jomar demande 210,000 fr. pour lui, 2 millions pour ses actionnaires. Le 13 décembre 1832, l'affaire est faite, et l'achat est fait à ce prix. Or, à cette époque, les actions de l'entrepôt se vendaient 700 fr. (ce devait faire ces messieurs, s'ils avaient eu un cœur l'intérêt des actionnaires ? Ne devaient-ils pas racheter au détail à la Bourse les actions au prix de 700 fr., au lieu de les prendre en bloc à raison de 1,100 fr. ?)

Moyennant 2,950,000 fr., l'entrepôt Putot est acheté dans de pareilles conditions.

Et alors on se greve d'un passif de 18 millions.

A la date du 20 novembre, on se présente chez le notaire Dufour, et on déclare que la société est définitivement constituée, par la souscription des 200,000 actions. Comment ! est-ce que les 200,000 actions étaient souscrites !

La souscription anglaise avait été refusée dès le 12 octobre. On a accepté toutes les souscriptions françaises. En novembre 1852 il y a 215,000 demandes. On en a porté sur un état plus de 300,000, mais l'expert réduit ce chiffre à 245,000.

Or, le chiffre des actions souscrites est bien inférieur. L'inspecteur des finances rapporte que les derniers versements représentent en tout 87,202 actions, formant plus de 10 millions de francs. Il n'y a donc jamais eu 200,000 actions de souscrites.

On a exposé trois systèmes également dénués de vérité pour expliquer la fausse déclaration des 200,000 actions.

On a d'abord dit : « Nous comptons sur la souscription anglaise. » Ce n'est pas vrai, le traité Ricardo était rompu le 10 octobre. Riant le déclare le 12 octobre.

On dit encore : C'est la maison de banque qui a souscrit le surplus. Il y a un petit obstacle à ce système. Aux termes des statuts, on n'était propriétaire d'une action que par le versement de 125 fr. Or, ces messieurs ne peuvent prouver par leurs écritures, soit de l'Union, soit des Docks, qu'ils aient versé cette somme, ni qu'ils aient eu l'intention de faire ces versements. Ce n'est point avec les capitaux des Docks qu'ils pouvaient souscrire aux actions des Docks. Est-ce avec les capitaux de l'Union qu'ils pouvaient payer les 14,350,000 francs ? Le capital roulant de l'Union était de 300,000 fr.

Enfin, un troisième système : c'est M. Riant qui devait prêter les actions souscrites ; M. Riant, à qui on achetait de si mauvais terrains. Il n'y a qu'un malheur, c'est que M. Riant ne ce fait. Il a dit dans l'instruction, avec une bonhomie de propriétaire : « Je n'ai jamais pris d'actions dans une société industrielle, et je n'aurais pas commencé par les Docks. »

Mais enfin, dit-on, M. Pereire devait prendre le reste des actions. Jamais M. Pereire n'a manifesté cette intention avant le 20 novembre, même après.

Quel était l'intérêt de la fausse déclaration ? L'inspecteur des finances l'explique. A cette époque, on avait touché 11 millions. Les concessionnaires les avaient divertis. Le gouvernement allait être éclairé, il n'y avait pas de commissaire pour lui fermer les yeux. Il fallait constituer provisoirement la société ; alors, on disait à l'actionnaire plaignant : Mais il y a le commissaire du gouvernement pour vous défendre !

Les manœuvres frauduleuses s'enchaînent.

Au moyen de surcharges, on compose des états qui ne sont que des mensonges. A la lettre M, il y a une quantité de grattages, presque à chaque page. Il y a 21,000 demandes que l'on élève presque au double, à 37,000. On présente l'état général à la réunion, et on forme un total fictif de plus de 800 mille demandes.

A la date du 27 novembre 1852, ces messieurs présentent un rapport. Sans avoir fait un seul appel aux capitaux, plus de 200 millions de demandes nous ont été adressées, dit le rapport. Plus loin, ces 200 millions de demandes se changent en 17 millions encaissés. Alors le président, qui conçoit quelques inquiétudes, demande des renseignements. Cusin insiste, et soutient que les 17 millions sont encaissés. Duchesne de Vere, le théoricien, vient en aide à Cusin, et soutient également que ces fonds sont encaissés. C'est alors que M. Dolfus, effrayé de la position, se retire. « Votre entreprise, dit-il, le capital n'est pas suffisamment réalisé, et votre constitution peuvent amener des crises. » Voici le langage tenu par un homme honorable, langage que tiennent aussi le prince Murat et le général Morin. On cherche aussi à tromper l'Empereur. On lui adresse un rapport dans lequel on dit que 50 millions d'actions ont été souscrites, et 25 millions encaissés. Plus d'équivoque possible. Aux actionnaires, au ministre, plus tard à l'Empereur, partout on répète ces audacieux mensonges.

L'administration devait donc croire que l'affaire s'engagerait d'une manière sérieuse. Elle était trompée.

M. l'avocat-général montre les concessionnaires vendant des actions à la Bourse, faisant leurs efforts pour écarter M. Pereire de l'affaire. Des plaintes nombreuses sont arrivées par les actionnaires ; une dame Loréde écrit, à la date du 20 mars 1854 : « Vous m'avez pris tout mon argent, je suis âgée, dites-moi si je peux avoir encore quelque espoir. » Aux actionnaires qui se présentent, ces messieurs recommandent à leurs employés de ne pas répondre, de ne pas faire de réponses évasives. Ils font enfin un journal qu'ils appellent le Dock, au moyen duquel ils cherchent à tromper le public sur leur situation.

Les concessionnaires ne se contentent pas des fonds versés ; une proie de onze millions ne leur suffit pas ; ils demandent l'autorisation d'appeler un deuxième versement de 75 fr. ; mais le gouvernement leur refuse cette autorisation. L'administration a toujours rempli son devoir ; elle n'a cessé de veiller sur les intérêts des actionnaires. Nous en voyons une nouvelle preuve dans le refus de l'autorisation demandée.

Les concessionnaires s'cartent les employés d'outils n'étaient pas sûrs ; ils appellent ceux sur lesquels ils peuvent compter, et dressent de faux bilans. C'est ainsi que, sur le bilan du 12 août 1854, ils se portent comme créateurs de quatre millions. Les détournements sont flagrants.

L'Union commerciale avait un fonds de roulement restreint. La caisse des Docks se confond avec celle de l'Union. Les 11,000,000 des Docks entrent dans la caisse de l'Union. Les administrateurs confondent leurs qualités de gérants des Docks et de directeurs de l'Union. Ce n'est qu'à l'aide d'une subtilité qu'on viendra soutenir que les deux personnes étaient distinctes.

Duchesne de Vere et Orsi prétendent qu'ils avaient des comptes-courants avec l'Union. Les comptes-courants supposent un ensemble d'opérations qui se terminent par une balance. Or, ici, ces opérations n'étaient pas sérieuses.

Le détournement d'actions est facile à établir. Les concessionnaires, dépositaires des actions en vertu de l'acte du 12 octobre, qui ne créait qu'une situation provisoire, ont reçu 200,000 actions ; ils doivent les représenter en argent ou en papier, le résultat de leurs déclarations qu'au 19 février 1854, ils avaient placé 120,000 actions. Les ont-ils placées ? Nous ne le rechercherons pas. Nous demanderons compte des 80,000 restant. Il leur est impossible de donner une explication. Un dépositaire à qui on confie 100,000 fr. et qui n'en a restitué que 20,000, est responsable, et on a le droit de lui dire qu'il a commis un abus de confiance.

A partir du décret du 17 décembre 1852, l'agio des actions se représente à chaque page de l'histoire de cette compagnie ; un trafic continuel. S'il y a des bénéfices, ces bénéfices sont pour eux ; s'il y a des pertes, ces pertes sont pour les actionnaires.

Le traité Fox et Henderson constitue une des plus grandes fraudes qu'on puisse imaginer. On se demande quelles explications sérieuses on pourra donner. A la fin de 1853, ces messieurs étaient à la recherche de constructeurs. Ils entrent en relation avec M. Fox et Henderson.

A la date du 14 février 1854, un acte intervient entre Cusin, Legendre, Duchesne de Vere, administrateurs des Docks, et, d'autre part, MM. Fox et Henderson. Ces derniers doivent construire les Docks. Le prix des travaux est fixé à 20 millions. Ces messieurs doivent prendre 32,000 actions en paiement, au fur et à mesure des travaux. On stipule ensuite que les travaux seront faits au prix de 24 millions. Pourquoi ce chiffre augmenté-t-il ? Cela s'exhale. On avait stipulé une prime de 1,800,000 francs, qui serait payée en dessous main par les constructeurs aux concessionnaires. Or, cette augmentation du prix était à la charge des actionnaires, et devait fournir aux constructeurs les moyens de payer la prime.

Mais la prime n'était payable qu'au moment de l'exécution des travaux, et les travaux ne pouvaient commencer qu'après l'autorisation, et l'autorisation n'était pas encore obtenue. Comment fait-on pour toucher immédiatement la prime ?

On suppose qu'il y a des travaux exécutés et on paie 4 millions à MM. Fox et Henderson. Les concessionnaires peuvent, par ce moyen, toucher immédiatement la prime, quelle combinaison de fraude !

On trompe les actionnaires et on escamote 1,800,000 fr. Ce n'est pas douteux, cela résulte des quittances successives.

Aussi, lorsque l'inspecteur des finances examine ces actes, il dit : « C'est le traité le plus inqualifiable. » Il donne la mesure de la sincérité des parties contractantes. La justice aussi donne cette mesure. Il arrive un moment où les gens de mauvaise foi ne sont plus d'accord, pour la consolation des honnêtes gens !

Des différends s'élevèrent entre ceux qui ont signé le traité. La justice intervient, qui fait la part de chacun. Elle appelle escroquerie la manœuvre des concessionnaires, et elle appelle le contrat frauduleux.

MM. Fox et Henderson ont, en effet, demandé l'exécution des obligations ; ils ont poursuivi Cusin et consorts devant le Tribunal de commerce, et le jugement du Tribunal dit : « Les intérêts des actionnaires ont été doublement sacrifiés ; déclare qu'il est d'ordre public d'annuler le traité, et blâme la conduite de toutes les parties. »

Comment cherche-t-on à se justifier ? La justification se réduit à dire qu'il fallait masquer un délit, c'est-à-dire tromper l'autorité.

Légalement, les concessionnaires tombent-ils sous l'article 408 ? Ont-ils détourné les fonds qui leur étaient confiés ? Que sont MM. Cusin, Legendre et Orsi ? Des mandataires. L'article 63 des statuts le déclare. Ils sont comptables des 200,000 ac-

tions. Il faut qu'ils les représentent en nature ou en actions ; si non, ils sont coupables. Avaient-ils la conscience de ce qu'ils faisaient ? Leurs déclarations le prouvent. N'ont-ils pas dit qu'il fallait vendre pour faire face aux obligations contractées ? N'ont-ils pas jeté dans leurs propres affaires les fonds des Docks ?

Dit-on : Une société de fait se forme pour arriver à une société anonyme. Des fonds sont recueillis. Que fait-on dans l'usage ? On place les fonds chez un banquier. Or, le banquier ici, c'est l'Union commerciale.

Où. Mais le gérant des Docks est celui de l'Union. Il n'y a ici qu'une seule caisse. Dépositaires des actions, ces gens étaient de bonne foi lorsqu'ils jetaient 14 ou 16 millions dans la caisse de l'Union. Nous l'admettrions si la banque qui reçoit les fonds avait une grande surface. Mais ici il n'en est point ainsi.

Si la question ne nous semblait évidente, nous invoquerions la jurisprudence ; le gérant d'une société qui n'est pas dépositaire et qui, dans un intérêt particulier, engage le fonds social, commet un détournement. (Arrêt du 31 juillet 1851.)

L'article 405, pour qu'il y ait escroquerie, exige des conditions qui sont réalisées ici. Dira-t-on que ces manœuvres sont prescrites ? On pourrait, en tout cas, les retenir comme éléments de moralité. Mais si ces déclarations ont servi à tromper les actionnaires, à masquer une situation mauvaise, si elles ont été répétées depuis, il n'y a plus prescription. Le 3 janvier 1856, la poursuite commence. Tout ce qui est antérieur au 3 janvier 1853 est prescrit, ce qui est postérieur ne l'est pas. A un actionnaire qui élève la voix pour se plaindre, on donne une copie de la fausse déclaration à la date du 18 juillet 1853. D'autres actionnaires ont été apaisés par de pareilles manœuvres à une époque postérieure au 3 janvier 1853. Il y a même des actionnaires qui ont été si bien apaisés qu'ils ont acheté de nouvelles actions. On employait aussi une autre manœuvre pour les rassurer en leur montrant des actions qui avaient l'apparence de vieilles actions. On avait noirci les actions neuves pour leur donner l'apparence d'actions anciennes. Quant au préjudice, il est constant.

L'audience est levée à cinq heures et quart et remise à demain pour entendre la fin du réquisitoire et le commencement des plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).
Présidence de M. de Charnacé.

Audience du 23 avril.
LES CHEFS D'UN MAGASIN DE NOUVEAUTÉS. — VOLS NOMBREUX.

Les prévenus sont les nommés Philippe et Duval, propriétaires du magasin de nouveautés sis rue Montmartre, 52, dirigé, depuis leur arrestation, par un administrateur provisoire, dans l'intérêt de la masse des créanciers.

Voici les faits relevés par la prévention et confirmés par les témoignages à l'audience.

Au mois de mars 1855, le sieur Duval, fabricant de cols-cravates, et le sieur Philippe, ancien commis chez divers négociants en soieries, s'associèrent pour l'exploitation d'un magasin de cols-cravates, sis rue Montmartre, n° 52.

Bientôt leur établissement parut en pleine voie de prospérité ; pour alimenter leur fabrication, Duval et Philippe se présentèrent, porteurs d'un carton, dans les magasins de soieries et y achetaient des marchandises ; comme ils étaient connus l'un et l'autre des patrons et des commis, leur présence n'excitait aucun soupçon et on les laissait fréquemment seuls à proximité des rayons sur lesquels étaient rangées des pièces de soieries et des étoffes pour robes.

Duval et Philippe profitèrent de ce défaut de surveillance pour s'emparer d'étoffes précieuses ; ils purent se livrer impunément, pendant près de deux années, à ces soustractions frauduleuses ; tout en alimentant une fabrication et un débit considérables, ils ont vendu au-dessous du cours une quantité de marchandises neuves ; le produit de celles de ces ventes qui ont été constatées par l'instruction s'élève à près de 18,000 francs. On peut juger par ce chiffre de la multiplicité et de l'importance des soustractions frauduleuses dont les prévenus se sont rendus coupables.

Dans le courant de février 1857, Duval et Philippe demandèrent deux coupons de taffetas dans les magasins des sieurs Hamot et C^o, négociants en soieries, rue des Fossés-Montmartre, 10. Ils parvinrent à détourner momentanément l'attention du commis, mais pas assez complètement pour que l'un de ceux-ci, le sieur Pouchet, ne s'aperçût que le carton long dont ils étaient porteurs était beaucoup plus volumineux au moment de leur départ que lorsqu'ils étaient entrés dans les magasins. Le sieur Pouchet fit part de ses impressions, mais on les laissa partir sans visiter leur carton, parce qu'on ne pouvait croire à un vol, Philippe étant un ancien employé de cette maison.

Quelques jours après, Duval et Philippe revinrent dans les magasins des sieurs Hamot et C^o et firent les mêmes manœuvres pour éloigner momentanément les employés. Pouchet, qui avait compté ses pièces de soieries, constata, en revenant à son rayon, qu'il en manquait une ; il en informa le sieur Radoux, employé principal ; cette fois encore on laissa partir sans enquête les deux prévenus, pour ne pas livrer à la justice un ancien commis de l'établissement.

Duval se fit arrêter dans les circonstances suivantes : Le sieur de Baurière, l'un des employés de la maison Hamot et C^o, qui connaissait les soupçons dont Duval et Philippe avaient été l'objet, entra dans les premiers jours de mars en qualité de commis chez les sieurs Avril, de Gourmay et Guyot, négociants en soieries, rue des Fossés-Montmartre, 4. Le 12 mars, voyant Duval arriver avec un carton dans les magasins de ses nouveaux patrons, ce jeune homme le surveilla attentivement et le surprit en flagrant délit de tentative de vol d'une pièce de taffetas de 75 mètres, du prix de 500 fr. environ, qu'il cherchait à glisser dans son carton.

Duval fut conduit immédiatement devant le commissaire de police de la section Saint-Eustache. Comprenant qu'une perquisition allait faire découvrir dans sa boutique une grande quantité d'étoffes provenant de vols, Duval se décida à faire des aveux et désigna les principaux négociants qui avaient été victimes de ses soustractions frauduleuses.

Philippe, interrogé à son tour, voulut nier d'abord toute participation aux faits incriminés ; mais, informé des aveux de Duval, il ne persista plus dans ses dénégations.

On évalue à une quarantaine de mille francs le chiffre des marchandises volées par Philippe et Duval. Les négociants victimes des vols sont entendus et déclarent avoir reconnu leurs marchandises dans le magasin des prévenus.

Viennent ensuite trois marchands qui ont acheté au-dessous du prix courant, à Philippe et Duval, des marchandises volées ; ce sont les sieurs Termisien, propriétaire du magasin l'Etoile du Nord, faubourg Montmartre ; Juchat, marchand de nouveautés, Chaussée-d'Antin, au Cardinal Fesch ; et Auger, marchand de nouveautés, rue Notre-Dame-de-Lorette, 1.

M. le président, au sieur Termisien : Votre conduite a été très coupable, et vous auriez pu être inculpé de complicité ; vous avez acheté à vil prix des articles de soieries aux prévenus ?

Le témoin : Frappé du bas prix de ces articles, je me suis préoccupé de savoir...

M. le président : Vous vous êtes préoccupé trop tard, monsieur ; vous auriez dû vous renseigner avant d'avoir

fait pour un chiffre de 14,000 fr. d'achats.

M. l'avocat impérial Avond : Votre conduite a été très compromettante ; vous avez acheté à 4 fr., 3 fr., 50 c. 3 fr. des marchandises que les plaignants déclarent valoir 6 fr., et, en outre, avec de s remises de 4, 5 pour 100 metaute, et vous devriez peut-être figurer sur ce banc.

Les sieurs Juchat et Auger ont également été représentés par M. le président.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Quétand, avocat pour Philippe, et M^e Fremard pour Duval, a condamné les deux prévenus chacun à trois années de prison et solidairement aux dépens.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.
Présidence de M. de Maussion, colonel du 7^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 23 avril.
INSUBORDINATION. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — PEINE DE MORT.

Le nommé Pierre Oriac, cavalier au régiment de chasseurs à cheval de la garde impériale, est amené devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Maussion, sous l'accusation capitale de voies de fait envers un supérieur.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre la lecture des pièces de l'information ; qu'avez-vous à dire pour vous justifier des violences que vous avez exercées sur le brigadier Augé, chargé de vous mener à la salle de police ?

Oriac : Je ne sais rien par moi-même de ce qui s'est passé. Ce sont des camarades qui m'ont dit le lendemain que je m'étais mal conduit envers mon chef.

M. le président : Tellement mal conduit, que cette manœuvre conduite, pour me servir de votre mot, vous place sous le coup de la peine la plus grave édictée dans le Code pénal. Votre action a été si brutale, qu'il n'est pas possible que vous n'en ayez conservé le souvenir.

L'accusé : Je n'avais aucune raison pour en vouloir à ce brigadier, je ne sais pourquoi j'ai l'aurais frappé. Il me souvient seulement que l'on m'avait promis une permission pour une partie de la journée, et quand je l'ai réclamée, on me l'a refusée.

M. le président : Nous allons entendre les témoins : Lombard, chasseur, secrétaire du maréchal-des-logis-chef. Dans la matinée du 13 février, le chasseur Oriac vint dans la chambre du maréchal-des-logis-chef, chez lequel je travaillais. Il me demanda si sa permission était prise, je lui répondis que je ne savais pas ce qu'il voulait dire. Alors, il dit qu'il voulait parler au m^e chef. Je lui fis observer très poliment que cela ne se pouvait en ce moment, parce qu'il était occupé pour affaires de service avec nos supérieurs. Oriac se fâcha, et dit : « Je veux la permission, je l'ai demandée, il me la faut. » Il prit une chaise et s'assit. Il continua à m'importuner. Je l'engageai à me laisser tranquille, à ne pas me troubler dans mon travail, pour lequel j'avais besoin de toute mon attention, afin de ne pas faire erreur dans les chiffres. « Bon ! bon ! des chiffres, s'écria-t-il, je veux ma permission, et si le m^e chef était là, nous verrions. » Voyant son entêtement, je lui dis qu'il était inutile d'attendre, que la permission ne lui serait pas accordée par mon supérieur, et j'invitai à aller la demander directement à l'officier de semaine. Ce fut bien une autre affaire ! Oriac se leva, et dit avec colère qu'il lui fallait le chef ou la permission.

M. le président : Est-ce que l'accusé vous a paru être en état d'ivresse ?

Le témoin : Pas précisément, mon colonel ; mais il était un peu échauffé. Ne pouvant me débarrasser de lui, j'allai rendre compte de sa conduite au maréchal-des-logis-chef, qui me dit d'aller prévenir le brigadier de semaine qu'il mettait Oriac à la salle de police pour deux jours ; il me recommanda de faire exécuter cet ordre sur le champ. Je fis ce que mon supérieur m'avait ordonné ; le brigadier de semaine vint dans la chambre, où il rencontra Oriac qui cessa le désordre qu'il faisait dans le bureau, et s'en retourna auprès de ses camarades. Le brigadier le suivit et lui dit : « Ce n'est pas cela, il faut marcher à la salle de police, mettez-vous en tenue de punition. » Il y eut alors entre le brigadier et le chasseur une scène dont je n'ai pas été témoin, mais j'ai vu qu'Oriac s'était porté à des voies de fait envers son supérieur.

Augé, brigadier : Me trouvant de semaine, je reçus l'ordre de conduire Oriac en prison ; je me rendis donc auprès de l'accusé, et je lui signifiai l'ordre que j'avais reçu. Il ne parut nullement disposé à obéir, j'insistai, et, malgré mes remontrances, n'ayant pu le déterminer à me suivre, je le menaçai d'aller requérir la garde. Alors, il se rapprocha de moi au point de me parler sous le nez, ce qui était d'autant plus désagréable qu'il me lançait à chaque mot sa salive à la figure. Je le repoussai sans trop le brusquer, en le priant de me parler d'un peu plus loin. « Ah ! tu veux m'enlever ! eh bien, tu es trop petit, trop moutard pour ça. » Je lui dis que je ferais mon devoir ; que, moi d'abord ou non, la garde m'obéirait et l'enlèverait. Aussitôt Oriac se précipita sur moi, et me lança un coup de poing qui m'atteignit à la joue gauche.

M. le président : Dans l'instruction il est dit par un ou deux chasseurs que vous avez riposté par un soufflet ?

Le brigadier : Je suis jeune encore, et dans mon premier mouvement je me sentis porté à le faire, mais j'en fus empêché par les hommes qui se jetèrent entre l'accusé et moi, m'éloignant sur-le-champ et je revins bientôt avec la garde qui sur mon ordre, s'empara du chasseur Oriac et l'entraîna, hon gré mal gré, à la salle de police.

M. le président : Vous venez d'entendre cette déposition ; qu'avez-vous à dire ? Prétendez-vous encore que vous n'avez aucun souvenir de ce que vous avez fait ? Le précédent témoin qui vous a vu tout d'abord a déclaré que vous étiez un peu lancé, il est vrai, mais pas ivre. Dans cet état, l'homme à la conscience de ses actions.

L'accusé : Si je me rappelle la chose, je vous le dirais.

Christophe, chasseur : J'ai vu le brigadier Augé entrer dans la chambre ; il a dit à Oriac de se disposer à aller à la salle de police. Comme le chasseur ne voulait pas obéir, le brigadier lui dit qu'il allait chercher la garde. Là-dessus Oriac se jeta sur le nez du brigadier et lui parla vivement qui en rebrogna faire un mouvement comme quelqu'un au visage ; que poussa un autre qui lui envoya des po-tillons au visage ; c'est pas amusant de recevoir ça d'un homme entre deux yeux. Pour lors, le brigadier lui dit en essayant sa figure : « Vous faites mal, retirez-vous à distance et parlez sans me gêner. » — Ah ! tu veux me faire enlever par la garde, s'écria le camarade Oriac, hein, à rape ; » et sur-le-champ, de la main droite, il lui appliqua un soufflet sur la joue gauche. Le brigadier le lui rendit aussitôt, mais moins fort, parce que la main du brigadier n'a pas l'étoffe de celle de l'accusé que voilà.

M. le président : Pouvez-vous affirmer que le brigadier a répondu à un soufflet par un soufflet ou tout autre coup ?

Le témoin : Oh ! ça, je l'ignore. J'ai vu la main levée, je ne puis dire si c'est soufflet ou coup de poing. Je ne l'ai pas entendu, comme j'ai entendu et vu celui d'Oriac sur le brigadier Augé. Pour celui-là, je sais ce qu'il veut.

Hury, chasseur, déclare qu'il était présent quand la scène a eu lieu. Oriac ne lui a pas paru avoir toute sa raison, et quoique le brigadier s'y prit tout doucement pour le mettre à la salle de police, il lui répondit grossièrement. Il se condamnait si mal, que Augé fut obligé de prendre son mouchoir pour s'essuyer le menton aussi bien que le nez. Là-dessus j'ai entendu des mots, et j'ai vu Oriac porter un coup violent sur son supérieur. Le brigadier s'en est allé chercher la garde, et le chasseur Oriac a été emballé et porté en prison.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez que, d'après les déclarations, vous avez violemment frappé votre supérieur. Pourquoi vous vous dire si le coup qui vous a été porté était un soufflet ou bien un coup de poing ?

Oriac, vivement : Ah ! mais oui, que c'était un soufflet. Je ne puis dire que c'était.

M. le président : C'est entendu, le Conseil appréciera. Les autres témoins rapportent, à quelques variantes près, les faits imputés à l'accusé.

M. Escourrot, capitaine commissaire impérial, a sou-

l'accusation qui a été combattue par M. Dumesnil. Le Conseil a déclaré Oricac coupable de voies de fait envers un supérieur et l'a condamné à la peine de mort.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME PERMANENT. Présidence de M. le baron Didelot, capitaine de vaisseau.

Audience du 20 avril.

ACCUSATION CONTRE UN MATELOT. — QUESTION DE COMPÉTENCE. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Il y a trois mois, une nouvelle terrible s'était répandue en ville. Comme toujours, en passant par les rumeurs de l'opinion, elle avait pris des proportions immenses. C'était de tentative de viol. L'accusé était un jeune matelot nommé Belbuoch. Aujourd'hui tout s'est réduit à un acte de folie furieuse qui, par un bonheur providentiel pour l'accusé et la victime, n'a occasionné qu'une incapacité de travail de moins de vingt jours.

La justice civile s'était emparée de cette affaire. De son côté, la justice militaire réclamait l'accusé comme lui appartenant. M. le procureur impérial près le Tribunal civil de Brest dut alors se pourvoir en règlement de juges. En date du 21 mars 1857, la Cour (Chambre criminelle) rendit l'arrêt suivant :

« La Cour : « Statuant sur la demande en règlement de juges, formée par le procureur impérial de Brest ; « Vu les art. 327 du Code d'instruction criminelle, 76 du décret du 22 juillet 1806, 268 de l'ordonnance du 11 octobre 1836, et 235 du décret du 5 juin 1856 ;

« Attendu que le juge d'instruction près le Tribunal civil de Brest, et le capitaine rapporteur près de l'un des conseils de guerre permanent de l'arsenal de Brest, ont simultanément saisi de la poursuite dirigée contre le nommé Belbuoch, marin des équipages de ligne, à raison de s faits coupables qui lui sont imputés ;

« Qu'il y a donc lieu à régler de juges ; « Attendu qu'il est constant que ledit Belbuoch, marin, fait partie des équipages de ligne, n'était pas embarqué au moment où a eu lieu le fait incriminé, mais qu'au contraire il était caserné à terre ;

« Attendu que l'art. 76 du décret du 22 juillet 1806, qui renvoie devant les juges des lieux les marins inculpés de crimes ou délits commis sur les habitants, n'est applicable qu'aux marins embarqués ;

« Attendu que, d'après l'art. 235 du décret impérial du 5 juin 1856, relatif à l'organisation des équipages de ligne de la flotte pendant leur séjour à terre, les marins des divisions sont soumis aux dispositions des lois et ordonnances qui concernent la police et la discipline des corps militaires ;

« Que cet article régit, soit sous le point de vue de compétence, sous celui de la pénalité, les crimes et délits commis par des marins des équipages de ligne pendant leur séjour à terre ;

« Attendu dès lors que le fait reproché à Belbuoch rentre dans les attributions des conseils de guerre maritimes ; « La Cour réglant de juges, sans s'arrêter à la procédure commencée par le juge d'instruction de Brest, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie Belbuoch devant le Conseil de guerre permanent maritime déjà saisi. »

M. le greffier donne lecture des pièces du procès et de l'interrogatoire des témoins. Les réponses ont été les mêmes qu'à l'audience.

L'accusé est introduit. Après l'avoir interrogé sur ses nom, prénoms, âge, profession, demeure et lieu de naissance, M. le président lui rappelle l'accusation qui pèse sur lui, et lui demande ce qu'il a à répondre en présence d'un acte d'une brutalité aussi sauvage.

Belbuoch, comme dans son interrogatoire écrit, base toute sa défense sur l'ivresse. Il ne connaissait et n'avait jamais vu la fille Phélep avant de la frapper de son couteau. Il n'a pas le plus petit souvenir de ce qui s'est passé. Il regrette un acte aussi déplorable et qu'il ne peut expliquer.

D. Mais un de vos camarades prétend qu'en vous sauvant vous lui avez dit : « Je t'expliquerais tout cela. » — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Pourquoi êtes-vous entré dans le champ ? — R. Je n'en sais rien.

D. Aviez-vous le couteau ouvert en entrant ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous avez dit au brigadier que vous n'aviez pas de couteau, et vous l'avez lavé dans un doué. Vous avez prétendu que vos doigts étaient coupés, et les gendarmes constatent le contraire.

L'accusé baisse la tête et ne répond rien. Tout son interrogatoire, comme lui fait observer M. le président, se borne à ces réponses : J'ai bu... j'ai frappé... on ne me rappelle rien...

On passe à l'audition des témoins. Marie-Jeanne Phélep. Elle a vu un marin venir à elle ; elle n'y a pas fait attention. Elle ne l'a jamais vu et n'a pas pu remarquer s'il tenait un couteau à la main ; elle s'est sentie frappée et est tombée.

Marie-Françoise Lhostis, femme Phélep. Elle était dans le champ. Le marin est entré, une betterave à la main. Il paraissait ivre et cria : « La vie ! la vie ! » Elle lui dit de passer son chemin. Le marin alors se jeta sur sa betterave et la frappa.

Morvan, matelot. Il était avec l'accusé, qui était ivre. Il est monté dans le champ, mais il ne l'a pas vu porter le couteau à la main. Il a dit : « Je te conterais cela plus tard. » Le témoin ne sait pas ce qu'il a voulu lui dire. Quand l'accusé est ivre, il ne sait pas ce qu'il fait. Il a cherché à faire à un meunier. Le témoin et son camara le l'ont fait rester tranquille.

Laurent Phélep. Il était chez lui quand sa femme, qui était aux champs, est rentrée en criant que Marie-Jeanne Phélep était tuée ; il est alors allé chercher les gendarmes et est revenu avec eux.

Guillaume Fourdelys, garçon meunier. Il était dans sa voiture quand il a été menacé. L'accusé tenait son couteau et disait : « Il faut qu'un de nous meure ! » Ses camarades l'ont dénoncé. On voyait qu'il avait bu et qu'il était comme un fou.

A la demande du défenseur, M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, entend, à titre de renseignement, le brigadier de gendarmerie présent à l'audience ; il donne les meilleurs renseignements sur Belbuoch, dont le temps qu'il a passé à Douarnenez. Il y a beaucoup d'écarts dans sa famille.

M. le capitaine-rapporteur Allary soutient énergiquement l'accusation. Il repousse l'ivresse complète, rien ne prouve que l'accusé soit atteint d'aliénation mentale. Il a lavé sa vareuse, pris la fuite. Il savait donc ce qu'il faisait.

M. Clérec présente la défense de l'accusé. Il rappelle le témoignage du brigadier, lit de nombreux certificats en faveur de l'accusé. L'un d'eux est signé par les principaux habitants de Douarnenez. To s témoignent de sa bonne conduite. Il n'est nullement connu comme ivrogne. L'avocat cherche à établir l'ivresse complète accidentelle, et la notion en résultant ; il reconnaît, certes, qu'il faut une punition, mais en rapport avec l'acte, dégageé de toute exagération, et termine en rappelant qu'il y a déjà trois mois que Belbuoch est en prison.

Le Conseil, après en avoir délibéré, par application de l'article 311 du Code pénal, condamne l'accusé à trois mois de prison, par quatre voix contre trois, qui avaient demandé une peine plus forte.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AVRIL.

Dans une rixe violente entre Herland fils et Royer fils, ce dernier porta au premier un coup de couteau qui produisit une blessure mortelle : traduit aux assises de l'Aube, Royer fut condamné à dix ans de réclusion. Le père et la mère d'Herland, cultivateurs à Mailly, ont demandé une indemnité, que le Tribunal de Vitry a, par jugement du 7 février 1856, fixée à 100 fr. une fois payés et à une rente viagère de 100 fr. Le Tribunal a considéré « que, dans la campagne, et dans la classe d'hommes où se trouvent les demandeurs, une famille nombreuse constitutive, même matériellement, une véritable richesse, dans laquelle les parents retrouvent, en secours et en soins pour leurs vieux jours, l'indemnité des peines et des sacrifices qu'ils se sont imposés pour élever cette famille, et que Royer, en causant la mort du fils Herland, a diminué cette richesse et causé par là un dommage véritable et actuel pour ses père et mère. »

Cette appréciation a semblé, aux époux Herland, juste au fond, mais insuffisante quant au chiffre. Sur leur appel, la Cour impériale, 1^{re} chambre, présidée par M. Poinso, a, conformément aux conclusions de M. de Gaujal, avocat-général, porté au double les sommes à payer, soit immédiatement, soit à titre de rente viagère. (Plaidants, M^{rs} Bouloche pour les époux Herland, et Desmarest pour Royer.)

Le sieur Lepine, pharmacien, boulevard de Strasbourg, 21, et le sieur Léonard, pharmacien, rue Vendôme, 21, son associé, comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle, pour avoir mis en vente et annoncé, par des affiches imprimées, un remède secret. Les sieurs Durand, demeurant boulevard de Strasbourg, 10, et Bernard, demeurant 161, rue Montmartre, tous deux docteurs en médecine, ont été traduits devant le Tribunal, comme complices du fait imputé à Lepine et à Léonard.

Ce remède, qui n'est pas au Codex, serait, au dire des prévenus, breveté par la reine d'Angleterre, ainsi que l'annonce l'affiche que voici :

MALADIE DES YEUX.

La clinique gratuite du passage Brady, n° 4, est trausférée, pour cause d'agrandissement, rue du Puits, au coin de la rue Vendôme.

Les maladies des yeux sont traitées par les procédés de M. A. Lepine, patenté par S. M. la reine d'Angleterre, etc., etc. Consultations gratuites tous les jours, etc., etc.

M. Lecanu, professeur à l'École de pharmacie, fait connaître au Tribunal que, s'étant transporté dans la pharmacie des sieurs Lepine et Léonard, qui lui avait été signalée comme étant mal tenue, il y a trouvé un grand nombre de personnes atteintes de maladies d'yeux et venant consulter le docteur attaché à l'établissement ; qu'il a vu celui-ci tremper un pinceau dans un liquide et en toucher les yeux des malades ; ce liquide était le remède breveté : il était renfermé dans des flacons portant pour étiquette le nom du docteur Bernard.

L'avocat des prévenus soutient que cette mention équivaut à celle : selon la formule, c'est-à-dire que le remède, s'il n'est pas dans le Codex, est au moins un remède magistral ; mais M. l'avocat impérial Avond fait remarquer qu'un remède magistral est celui ordonné pour chaque cas particulier, après visite du malade, et sur formule spéciale ; qu'on ne saurait qualifier ainsi un remède préparé à l'avance et désigné sous une formule vague.

Le Tribunal a condamné les quatre prévenus chacun à 100 fr. d'amende.

A l'ouverture de l'audience du 2^e Conseil de guerre, M. le commandant Clerville, commissaire impérial, a annoncé que, par dépêche de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, il avait reçu l'ordre de faire appeler devant le Conseil le nommé Amédée-Désiré Chebeaux, condamné à la peine de mort, le 12 mars dernier, pour tentative d'assassinat sur l'un de ses supérieurs, à l'effet d'entendre la lecture de la décision impériale par laquelle Sa Majesté a daigné commuer cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

La cause qui motiva le crime de Chebeaux était des plus futiles ; coupable d'une infraction à la discipline, le caporal Fessart lui avait infligé deux jours de salle de police. Chebeaux voulut réclamer contre cette punition auprès de son capitaine ; celui-ci, pensant qu'il était injustement puni et qu'il réclamait à tort, doubla la punition.

Chebeaux se retira sans proférer une parole ; mais il conçut le projet de se venger sur le caporal. Cette résolution prise, il se rendit à la cantine où il passa une grande partie de l'après-midi. Puis, vers six heures, il parut jouer dans sa chambre avec son fusil, dans lequel il glissa une cartouche à balle sans être aperçu des hommes présents. Chebeaux place son arme sous le bras gauche et s'en va trouver le caporal. La chambre où était celui-ci était à peine éclairée : On est le caporal Fessart ? s'écrie-t-il du ton le plus ordinaire. Le caporal Fessart, qui se trouvait à cheval sur son lit, jouant aux cartes avec des camarades, répondit : Présent, me voilà ! Qu'est-ce qu'il y a pour votre service ? Au même instant, Chebeaux s'approche de lui, abat son arme, et fait feu à bout portant sur son supérieur. Le coup était dirigé sur le côté gauche ; heureusement, Fessart eut le temps de s'effacer un peu. La balle effleura la poitrine, dans son trajet enleva le sein gauche, qu'elle emporta, et alla se loger dans la tête du lit.

Fessart avait à la poitrine une grave et dangereuse blessure ; son bras était mutilé. En proie à la plus vive douleur, il se releva brusquement et se mit à courir dans les corridors comme un fou. Tandis qu'on s'empresseait auprès de lui, pour l'emporter à l'infirmierie, Chebeaux, qui avait jeté son arme, se dirigeait vers le corps de garde, où il alla se constituer prisonnier, en révélant au chef du poste le crime qu'il venait de commettre.

Chebeaux, amené devant les juges, dit pour sa défense qu'il ne pouvait s'expliquer la pensée qui l'avait porté subitement à vouloir tuer son supérieur.

Le Conseil le condamna à la peine de mort. Cette peine a été commuée par décision impériale. Avant la lecture de cette décision, M. le commandant Clerville a dit aux membres du Conseil de guerre :

« Vous vous rappelez tous, messieurs, l'horrible attentat commis par le condamné que nous faisons comparaître devant vous. Ce crime inexplicable ne vous empêcha pas de porter un regard de miséricorde sur celui que vous frappez justement avec toute la rigueur de la loi. Vous décidâtes, messieurs, qu'une demande en commutation de peine serait appuyée par vous ; dès lors, le commissaire impérial a dû se rendre l'interprète de vos sentiments, et, dans un rapport que nous adressâmes à M. le maréchal commandant la division, nous exprimâmes l'avis qu'une proposition favorable à Chebeaux fut adressée au ministre de la guerre, à l'effet de solliciter la clémence impériale en faveur du condamné. »

« Vos vœux et les nôtres ont été exaucés, et nous venons aujourd'hui vous donner communication de la décision impériale qui fait à Chebeaux grâce de la vie en commuant sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité. Nous demandons acte de cette communication. »

M. le président : Le Conseil donne acte au ministère public de la communication qui vient de lui être faite. (A Chebeaux) : Condamné, vous venez d'entendre la lecture de la décision qui détruit la peine de mort prononcée contre vous. Tâchez de vous rendre digne de la faveur impériale qui aujourd'hui se répand sur vous, et tâchez, par une bonne conduite dans les prisons, de mériter une nouvelle faveur pour abrégier votre captivité.

Chebeaux ne prononce aucune parole ; il paraît peu impressionné ; il se contente d'incliner la tête en signe d'approbation. Les gendarmes qui ont extrait le condamné de la maison de justice militaire le ramènent dans sa prison, où il s'est remis à faire des chaînes en fer pour le commerce de Paris.

Hier, vers cinq heures de l'après-midi, une violente détonation a mis soudainement en alerte les habitants de la place Sainte-Opportune, et presque au même instant on s'est aperçu qu'un incendie venait de se manifester chez un épicer voisin, à l'encognure de la rue des Lavandières et de l'impasse. Les sapeurs-pompiers, accourus en toute hâte, ont pu se rendre maîtres du feu en moins d'une demi-heure en le concentrant dans son foyer primitif, et l'on a pu connaître alors sa cause et celle de la détonation. Un garçon épicer nommé Henry Marty, âgé de vingt ans, ayant été chargé d'aller chercher quelque objet dans un petit magasin fort obscur au premier étage, s'était muni d'une chandelle allumée, et en passant près d'un amas de pièces d'artifice, une étincelle y avait mis le feu et provoqué l'explosion. Le jeune homme, atteint par les débris, avait été renversé et grièvement blessé. A ses cris de détresse on s'est empressé d'accourir et de l'enlever pour le porter en lieu de sûreté, et l'on s'est occupé d'éteindre l'incendie allumé par l'explosion. Grâce à la promptitude d'es secours, la perte matérielle occasionnée par ce sinistre ne dépasse pas 2,500 fr. ; mais la situation du jeune homme a paru tellement grave qu'après lui avoir donné les premiers soins, on a jugé nécessaire de le faire transporter sur un brancard à l'Hôtel-Dieu.

Dans le courant de l'avant-dernière nuit, vers une heure du matin, deux mariners, les sieurs Rosair et Boa, en station sur leur bateau amarré sur la Seine, non loin de la barrière de la Cunette, ont été mis en éveil par des cris étouffés, proférés à une petite distance, et s'étant livrés sur-le-champ à des recherches pour en connaître la cause, ils n'ont pas tardé à se trouver sur la trace d'un homme qui se débattait dans l'eau et paraissait complètement épuisé par la fatigue. Ils l'enlevèrent aussitôt et le portèrent au poste voisin où les secours qui lui furent prodigués parvinrent bientôt à le mettre tout à fait hors de danger, et l'on sut que cet homme était un entrepreneur de maçonnerie qui était tombé accidentellement dans la Seine en suivant imprudemment les bords du fleuve dans l'obscurité de la nuit pour retourner à son domicile, dans les environs.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST. LIGNE DE PARIS A MULHOUSE. Ouverture de Paris à Chaumont avec embranchement sur Montereau et modifications au service de Paris à Nangis, à partir du 25 avril 1857. Stations principales : Nogent-sur-Marne, Gretz, Nangis, Longueville (Provins), Montereau, Nogent-sur-Seine, Mesgrigny, Troyes, Vendeuvre, Bar-sur-Aube et Chaumont. Entre Paris et Gretz et réciproquement, 6 départs par jour ; Entre Paris et Longueville et réciproquement, 5 départs par jour ; Entre Paris et Troyes et réciproquement, 4 départs par jour. Départs de Paris pour Chaumont, 7 heures 15 minutes matin, midi 15 minutes et 8 heures 30 minutes soir ; Départs de Chaumont pour Paris, 5 heures 40 minutes matin, 1 heure 15 minutes et 10 heures 20 minutes soir. Les dimanches et fêtes seulement : Train de Paris à Gretz, à 10 heures 10 minutes matin ; Train de Paris à Nogent-sur-Marne, à 1 heure 30 minutes soir ; Retour de Gretz à Paris, à 7 heures soir ; Retour de Nogent-sur-Marne, à 9 heures 25 minutes soir.

BILLETS D'ALLER ET RETOUR A PRIX RÉDUITS.

De Paris à Rosny, Nogent, Villiers, Emerainville, Ozouer-la-Ferrière, Gretz, Villepatour, Ozouer-le-Voulgis, Verneuil, Mormant, Grand-Puits, Nangis, Leudon, Longueville, Chalmaison, Les Ormes, Vimelles, Chatenay. Nota : Les trains-poste partant de Paris à 8 heures 30 minutes soir, et de Chaumont à 10 heures 20 minutes soir, ne comprennent que des voitures de 1^{re} et de 2^e classe et ne reçoivent que des articles de messagerie dont le poids ne dépasse pas 20 kilogrammes. A partir du même jour 25 avril, ouverture de la section de Donjeux à Chaumont ; 5 départs par jour dans chaque sens. Stations : Donjeux, Vignory, Bologne, Chaumont.

Le service spécial de la ligne de Montereau à Troyes, organisé aux gares du chemin de fer de Paris à Lyon, tant à Paris qu'à Bercy, est supprimé à partir du 25 avril courant. A partir du même jour, le service des voyageurs et celui des marchandises à grande et petite vitesse fonctionnent régulièrement sur la section de la ligne de Mulhouse, comprise entre Paris et Chaumont par Troyes.

Le chemin de Montereau à Troyes, relié directement avec Paris par cette nouvelle voie, est donc desservi par des trains partant de Paris (gare de Strasbourg), pour les voyageurs et les expéditions à grande vitesse ; de la gare de La Villette pour les marchandises à petite vitesse.

Les succursales de la compagnie dans Paris et les services de factage et de camionnage, opèrent pour la ligne de Mulhouse comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour pour la ligne de Paris à Strasbourg, et aux mêmes conditions.

On lit dans le JOURNAL DE TOULOUSE ;

« Le service à grande vitesse sur le chemin de fer commencé aujourd'hui mercredi, dans la partie de Toulouse à Cette, a amené dans notre ville de nombreux voyageurs par les convois du matin. »

« On dit que la compagnie va organiser prochainement des trains de plaisir : le premier aurait lieu, des diverses directions sur Toulouse, le dimanche 3 mai, première journée de la Foire des Fleurs. Les travaux de parachèvement du télégraphe électrique, très importants sur un chemin à une voie, ont retardé l'ouverture de la ligne jusqu'au 22. Mais, à partir de cette date, tous les services de voyageurs et marchandise fonctionnent régulièrement. »

M. P. Scudé vient de publier à la librairie de MM. L. Hachette et C^e, sous le titre du CHEVALIER SARTI, un roman d'une haute portée et plein d'intérêt où l'auteur trouve l'occasion de parler d'un pays et d'un art qu'il connaît également bien, l'Italie et la musique.

A partir du 19 avril, l'étude de M^r Robert, avoué, est transférée rue Bergère, 21, en face la rue de Trévise.

Bourse de Paris du 24 Avril 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (e.g., Au comptant, D^r c. 69 45, Hausse « 15 c. »).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 déc., 3 0/0 (Emprunt)), and Price/Change (e.g., 69 43, Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions) 1040).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (e.g., 69 40, 69 33, 69 33, 69 33).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord), and Price (e.g., 1500, 1002 50).

Compagnie générale des Verreries de France et de l'étranger.

Le gérant de la compagnie, d'accord avec le conseil de surveillance, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier dernier, qui a décidé que les actions de la compagnie seraient échangées contre d'autres, revêtues de la signature du gérant et d'un des membres du conseil de surveillance, l'échange des actions anciennes contre des nouvelles a lieu au siège de la société, 28, rue Grange-Batelière, depuis le 15 avril courant, et qu'à partir du 1^{er} mai prochain lesdites actions, ainsi régularisées, auront seules cours valable et seront numérotées de un à cinquante mille.

Ce soir, au Théâtre-impérial-italien, la deuxième représentation de Gamma. Jamais M^{rs} Ristori ne s'était montrée plus belle ni plus riche d'entraînement et d'effets. Tout Paris viendra successivement admirer la prêtresse vengeresse.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 1^{re} représentation de la reprise de Joconde ou les Coureurs d'aventures, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo. Faure remplira le rôle de Joconde, Mocker celui de comte Robert, M^{rs} Lefebvre celui de Jeannette ; les autres rôles seront joués par Ponchard, Lemaire, Beckers, M^{rs} Boulart et Béla.

Ce soir, à l'Odéon, relâche pour la répétition générale de André Gérard, drame de M. Victor Séjour, dont les situations émouvantes promettent à Frédéric-Lemaître un immense succès.

Porte-Saint-Martin. — 92^e représentation de la Belle Gabrielle, drame en cinq actes et dix tableaux. L'œuvre de M. Auguste Maquet est toujours interprétée par Fechter, Bignon, Deshayes, Luguet, Desrieux, M^{rs} Laurent, Page, d'Harville et Ulric, et la foule ne cesse de venir applaudir chaque soir ces artistes si remarquables dans les principaux rôles.

Ce soir, à l'Ambigu-Comique, les Orphelines de la Charité, drame en cinq actes de MM. d'Emory et Brésil, joué par Dumaine, Castellano, Laurent, M^{rs} Lia Félix et Camille Lemerle. Véritable succès.

SPECTACLES DU 25 AVRIL.

- OPÉRA. — Fiammina.
OPÉRA-COMIQUE. — Joconde.
ODÉON. — Relâche.
ITALIENS. — Gamma.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
GYMNASÉ. — La Question d'argent.
VARIÉTÉS. — Jean le toqué, la Comète.
PALAIS-ROYAL. — La Dame aux jarbes d'azur, M. Rigolo.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle.
AMBIGU. — Le Fils de l'Aveugle.
GAITÉ. — L'Aveugle.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent.
FOLIES. — L'Argent à la question, Maurice.
DELASSEMENTS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — La Chasse, Spectacle à la cour, Fiorina.
FOLIES-NOUVELLES. — Jean le so, les Danseurs espagnols.
BOUFFES PARISIENS. — Croquefer, le Docteur Miracle.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
SALLE VALENTIN. — Soirées dantesques et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE S^{TE}-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

